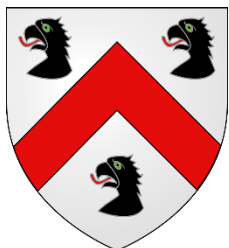


ANNEXE II

CONVENTION DE PARTENARIAT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune de CEILLAC

Représentée par Emile CHABRAND, maire de la commune

Ci-après dénommée « **La commune** »,

D'une part,

ET

Le 3^{ème} escadron du 4^{ème} Régiment de Chasseurs,

Représenté par le Capitaine Cyril Gallego

Ci-après dénommé « **Le 3^{ème} escadron** »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties ».

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la Défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers ;

Vu l'instruction n°1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CM du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendue par le ministère de la défense ;

Vu la directive « Relations extérieures » 2021-2023 de l'armée de Terre.

PREAMBULE

La commune de Ceillac et le 3^{ème} escadron du 4^{ème} Régiment de Chasseurs souhaitent établir un parrainage dont les objectifs principaux sont de renforcer le lien Armée-Nation, de développer une relation de confiance mutuelle, et une coopération réciproque. Ce parrainage s'appuiera sur 2 axes majeurs :

- La participation active de l'escadron aux diverses sollicitations de la commune
- La mise à disposition par la commune de facilités d'entraînement, de logement et d'exercices au profit de l'escadron.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du partenariat.

Les objectifs sont les suivants :

1- La participation active de l'escadron aux diverses sollicitations de la commune :

- *Le 3^{ème} escadron réalisera des présentations au profit des écoles de la commune, sur des sujets tels que les moyens du régiment, les missions, etc.;*
- *Le 3^{ème} escadron participera à un partenariat avec un détachement d'alpini, lors des rencontres/échanges sportifs organisées par la mairie ;*
- *Le 3^{ème} escadron enverra un détachement lors de toutes les cérémonies de commémorations ;*
- *Le 3^{ème} escadron participera à la fête des guides et sera en mesure de réaliser des courses en montagne, en partenariat avec le Guide de Haute Montagne de la commune et/ou les accompagnateurs en montagne de la commune; NB pour l'instant une telle fête n'existe pas.*
- *Le 3^{ème} escadron s'engage à étudier de façon sérieuse toutes les demandes de la commune afin d'y répondre dans les plus brefs délais et sans entamer ses capacités opérationnelles ;*

2- La mise à disposition par la commune de facilités d'entraînement, de logement et d'exercices au profit de l'escadron :

- *La commune mettra en œuvre un accès simplifié à une salle municipale disponible pour héberger l'escadron lors des manœuvres ou exercices ;*
- *La commune mettra à disposition une aire de bivouac et une zone de parking pour l'ensemble des véhicules blindés de l'escadron lors des manœuvres ou exercices ;*
- *La commune mettra à disposition les cascades de glace artificielle et naturelle, la via corda, et le stade de biathlon à des fins d'entraînement opérationnel de l'escadron ;*
- *La commune permettra à l'escadron de procéder à 3 phases d'entraînement de combat en zone urbaine, réparties sur une année à hauteur de phase de 36h00 avec l'utilisation de munition d'exercice.*
- *La commune appuiera la demande d'un tarif préférentiel pour les personnels du 3^e escadron pour les remontées mécaniques de la station de ski auprès de la régie responsable des remontées mécaniques du Queyras;*

Article 2 : Engagements des parties

Pour le MINARM :

Dans la mesure de ses disponibilités et possibilités, et compte tenu de ses missions opérationnelles qui demeurent prioritaires, le 3^{ème} escadron s'engage à :

- *Participer aux cérémonies ;*
- *Participer à tous les échanges d'ordre éducatif, culturel et sportif ;*
- *Procéder avec anticipation aux différentes demandes envers la commune ;*

Pour la commune :

La commune de Ceillac, dans le respect des pouvoirs octroyés au Maire, s'engage à :

- *Faciliter l'accès des troupes sur le territoire de sa commune dans le cadre de manœuvres et exercices ;*
- *Faciliter l'accès aux différentes infrastructures énumérées, conformément à l'article 1.2 de la présente convention.*

Article 3 : Coordination et mise en œuvre de la coopération

La présente convention n'exclut pas la possibilité d'étudier et de développer une coopération dans un ou plusieurs autres domaines non cités à l'article 2. Tout nouveau développement du présent partenariat fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les obligations respectives des Parties découlant de la présente convention ne peuvent revêtir un caractère impératif. Les obligations légales de chacune des Parties priment sur les engagements respectifs découlant du partenariat.

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à effectuer leur demande de prestation par courriel dans les meilleurs délais, afin que l'autre Partie puisse l'intégrer dans la planification de ses activités.

Chaque prestation dispensée par le 3^{ème} escadron fera l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité militaire compétente et d'une convention spécifique organisant la prestation.

Au titre des opérations militaires, le Capitaine, commandant d'unité du 3^{ème} escadron, est seul responsable à donner des ordres aux personnels militaires et à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du personnel et du matériel militaires employés.

Article 4 : Couverture des risques

La commune déclare justifier de la couverture des risques encourus, par la production d'une police d'assurance responsabilité civile et dommages dans le cas où sa responsabilité serait engagée, concernant l'accès aux bâtiments communaux.

L'Etat étant son propre assureur, l'autorité militaire est dispensée de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et dommages.

Le Service Local du Contentieux auquel l'unité d'appartenance est rattachée sera saisi pour toutes questions éventuelles et pour la transmission des pièces nécessaires à la constitution du dossier :

**SLC TOULON
BCRM – BP 64
83 800 TOULON CEDEX 9**

Tout litige entre les Parties devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à tout recours contentieux. A défaut d'accord à l'amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Règlement des dommages

Chaque Partie s'engage, au cours ou par le fait des actions menées dans le cadre de la présente convention, à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et *immatériels* (NB à vérifier) causés par son personnel et/ou son matériel aux tiers ou à l'autre Partie, si sa responsabilité est engagée.

Article 6 : Points de contact pour le suivi de la convention.

Pour l'organisme militaire :

- Le Capitaine Cyril Gallego, commandant d'unité du 3^{ème} escadron
- Le Capitaine Florent Cousin, officier adjoint du 3^{ème} escadron

Pour la commune :

- Monsieur le Maire de Ceillac, Monsieur Emile CHABRAND,
- Madame Béatrice Luche, 3^{ème} adjointe de Ceillac

Article 7 : Communication

Des actions de communication, visant à valoriser ce partenariat, pourront être menées par les Parties.

Afin de protéger l'identité des militaires, leur nom patronymique ne pourra pas être diffusé.

Par ailleurs, si des prises de vue devaient être réalisées et diffusées, afin de respecter le droit à l'image de chaque participant, chaque Partie devra faire son affaire de toute demande individuelle d'utilisation de l'image auprès desdites personnes. A défaut d'autorisation des personnes concernées, chaque Partie s'engage à masquer tout élément permettant d'identification des personnes filmées ou photographiées par tout moyen adéquat (« floutage », bandeau, déformation de la voix etc.).

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des personnels filmés ou photographiés.

Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à limiter la divulgation des informations confidentielles reçues dans le cadre du présent partenariat aux seules personnes ayant besoin d'en connaître et pour une utilisation exclusive dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles de toute nature qu'elles pourraient recueillir au cours de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà connues des parties au moment de leur communication dans le cadre de la présente convention ou à celles qui sont ou tombent dans le domaine public, sans faute de la partie réceptrice.

Article 8 : Modification, Durée de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

La présente convention prend effet à la date de signature des Parties, pour une durée de 2 ans.

Fait à Ceillac, le 28/01/2022.

En 3 exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNE

POUR LE MINARM